

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2024-064518

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay  
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux  
énergies alternatives  
Etablissement de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE Cedex**

Orléans, le 25 novembre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Site CEA de Saclay - INB n° 40  
Lettre de suite de l'inspection du 30 octobre 2024 sur le thème « Gestion des écarts »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2024-0834 du 30 octobre 2024

**Références :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 octobre 2024 sur l'INB n° 40 dans le site du CEA de Saclay sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le thème « Gestion des écarts » au sein de l'INB n° 40. Dans ce cadre, en premier lieu, un point d'actualités de l'installation a été présenté aux inspecteurs concernant notamment les dernières évacuations de déchets réalisées, les chantiers en cours et les évolutions en termes de ressources humaines au sein de l'installation.

La gestion des écarts a été examinée au travers de l'organisation mise en œuvre par l'installation pour ce qui concerne la détection, l'enregistrement, la hiérarchisation, l'analyse des écarts et la diffusion du Retour d'expérience (REX). Les inspecteurs ont principalement vérifié l'application de l'instruction des services centraux du CEA sur ce sujet. Ils ont par ailleurs consulté plusieurs fiches d'écart sur l'application informatique SANDY. L'inspection a été complétée par une visite des installations, notamment au niveau du bâtiment 635A, du bâtiment réacteur OSIRIS et de l'atelier chaud.



Cette visite a notamment permis de voir sur site des éléments matériels en lien avec les fiches d'écart évoquées (zone de tri de déchets de Très faible ou Faible activité TFA/FA, château de transfert DP15, zone de contamination détectée).

Au regard de cet examen, les inspecteurs considèrent que la gestion des écarts au sein de l'INB n° 40 est conduite de manière efficiente malgré la vacance du poste d'ingénieur qualité sécurité environnement dont le remplacement est prévu à court terme. Les inspecteurs n'ont pas identifié de difficulté concernant la détection et l'enregistrement des écarts. Leur hiérarchisation et le suivi des actions correctives engagées sont réalisés de manière satisfaisante. Les inspecteurs considèrent que les analyses des causes des écarts examinés permettent d'identifier des plans d'action adaptés à chaque situation. En revanche, la recherche des causes profondes de certains écarts sous l'angle des facteurs organisationnels et humains mérite d'être approfondie. Par ailleurs, l'implication des intervenants extérieurs aux différentes revues périodiques des écarts réalisées au sein de l'installation est à étudier.

Enfin, une demande d'information complémentaire est formulée dans la présente lettre de suite concernant une détection de contamination fixée au niveau du sol du bâtiment 635A. Les modalités de détection de cette contamination sont à analyser.



## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.



## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Découverte d'une contamination fixée**

L'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise que : « [...] I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. [...] »

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'écart 2024-FEA-0014 relative à la découverte d'une faible contamination labile et contamination fixée non répertoriée en ZNC\*.



Ce constat concerne le sol du bâtiment 635A où ces contaminations labile et fixée ont été découvertes lors d'une opération de nettoyage. La gestion de la contamination labile découverte n'appelle pas de remarque particulière de la part des inspecteurs. En revanche, ils ont constaté lors de la visite sur site que la zone de contamination fixée détectée est relativement étendue. Ils ont consulté les deux derniers rapports de vérification périodique des lieux de travail réalisés en septembre et octobre 2024. Les modalités de vérification de la contamination surfacique pour ce bâtiment (réalisation de frottis et non de mesure directe) ne permettent pas en l'état de détecter ce type de contamination fixée. Il convient donc de vous interroger sur la découverte fortuite et tardive de cette contamination du sol du bâtiment 635A qui est à première vue historique et sur une surface non négligeable.

**Demande II.1.a : expliquer les raisons de la découverte tardive de cette contamination fixée.**

**Demande II.1.b : préciser sur la base de quels éléments est choisie l'utilisation de frottis ou d'un contaminamètre pour la vérification de la contamination surfacique des locaux.**

**Demande II.1.c : préciser si les modalités de vérification périodique des lieux de travail doivent être revues au regard des éléments précités.**

80

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### Analyse des écarts sous l'angle des Facteurs organisationnels et humains (FOH)

**Observation III.1 :** les inspecteurs ont abordé plusieurs écarts concernés par une composante FOH et notamment l'événement significatif déclaré le 12 juin 2024 relatif à la non réalisation d'un essai trimestriel requis par les règles générales d'exploitation (contrôle de l'activité des eaux prélevées aux différents points de contrôle). Ils ont constaté que les analyses de ces écarts ou événements méritent d'être complétées pour identifier leurs causes profondes, notamment d'un point de vue organisationnel.

#### Absence d'un Ingénieur qualité sécurité environnement (IQSE)

**Observation III.2 :** vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un poste d'IQSE de l'INB n° 40 était vacant depuis le début d'année 2024. Les inspecteurs ont constaté que cette absence avait entraîné des retards dans la réalisation de missions en lien avec la gestion des écarts (réunion mensuelle de suivi, archivage des fiches d'écart sur le réseau local, revue périodique des écarts). Vous avez indiqué que son remplacement était prévu par le recrutement en intérim d'une nouvelle personne mais dont le périmètre des missions serait revu. Certaines missions seraient remontées au niveau des services centraux du CEA, notamment le Service Sûreté et Sécurité Nucléaires (S3N). Il convient d'être vigilant sur l'articulation des missions des personnes concernées.



### **Implication des Intervenants Extérieurs**

**Observation III.3 :** les inspecteurs ont constaté que les sociétés prestataires au sein de l'INB n° 40 ne participaient pas aux différentes revues des écarts réalisées au sein de votre installation bien que les écarts qu'elles remontent y soient traités. Les intervenants extérieurs pourraient utilement être associés à la préparation ou la réalisation des revues périodiques des écarts de l'INB n° 40.

### **Relevé des charges calorifiques dans les locaux**

**Observation III.4 :** lors du dernier relevé réalisé au sein de l'INB n° 40, la conformité des Pouvoirs calorifiques surfaciques (PCS) présents dans les locaux sensibles et non sensibles est établie au regard des PCS exacts présents dans les armoires lors du relevé. Cette méthode ne garantit pas le respect dans le temps du PCS limite défini dans l'Etude de la maîtrise du risque incendie (EMRI). Par ailleurs, lors de la mise à jour de l'EMRI, il conviendra de retenir des stockages/entrepôts enveloppes.

### **Affichage du zonage radiologique**

**Observation III.5 :** lors de la visite sur site et plus particulièrement du bâtiment 635A, les inspecteurs ont constaté que l'affichage placé à l'entrée du bâtiment (signalisation d'une zone contrôlée jaune) n'était pas conforme avec le zonage radiologique réellement applicable (zone surveillée). Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'affichage a été modifié dès constatation de l'écart. Il convient d'être vigilant sur ce point.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

**Signé par : Olivier GREINER**